



Au Conseil communal  
De et à  
1530 Payerne

PAYERNE, le 4 décembre 2023

---

## Rapport de la Commission des finances

### Préavis n° 18/2023

#### Indexation des traitements des membres de la Municipalité pour la fin de la législature 2021-2026

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Conformément à l'art. 53 al. 4 let. g du Règlement du Conseil communal, la Commission des finances (ci-après : « CoFin ») vous fait part de son avis sur le préavis cité en titre.

Pour ce faire, la CoFin s'est réunie à 4 reprises et a posé une série de questions auxquelles la Municipalité a répondu.

### Préambule

La Municipalité présente, en principe pour chaque nouvelle législature, un préavis contenant sa proposition concernant le taux d'activité et les salaires du Syndic et des Municipaux. Pour la législature 2021-2026, le préavis n° 02/2021 a été présenté et accepté par le Conseil communal. La Loi sur les Communes permettant de prendre cette décision « une fois **au moins** par législature », notre Municipalité nous présente ce préavis.

### Analyse

La CoFin a dans un premier temps souhaité savoir pourquoi cette demande d'indexation se basait sur l'Indice des Prix à la Consommation (ci-après « IPC ») du mois d'août 2023. En effet, le dernier étant basé sur décembre 2010, nous ne comprenions pas tout à fait la logique sur le choix du mois de référence. A cela, la



Municipalité nous a répondu qu'ils se basaient sur le dernier indice connu avant la rédaction du préavis.

Ensuite, la CoFin a analysé cette demande sous différents angles :

### 1. Comparaison avec les employés communaux

Bien que la Municipalité ait mentionné que son statut diverge du personnel communal, étant donné qu'il prend la forme d'un mandat, ils précisent toutefois que la Municipalité subit de la même manière les effets de la hausse des prix.

Il est intéressant de relever que le personnel communal a bénéficié d'une augmentation de 2% pour l'année 2023, et que 2% sont également prévus pour l'année 2024 (ce qui représente une augmentation totale de 4,04% sur les deux années), ceci alors que la Municipalité souhaite une indexation pour elle-même à 4,4%.

### 2. Comparaison avec un mandat

Dans le préavis, la Municipalité indique elle-même avoir plutôt un statut ressemblant au contrat de mandat, tout en n'ayant pas la possibilité d'agir comme réels mandataires qui pourraient eux fixer leur tarif.

La CoFin a donc demandé, en comparaison avec un contrat de mandat et celui-ci étant payé pour un devoir accompli (« bonne et fidèle exécution du mandat » selon l'art. 398 al. 2 du code des obligations), si la Municipalité estimait que son mandat était jusqu'ici rempli en sachant que, par exemple, les investissements projetés pour notre Commune sont loin d'être tous réalisés. A ceci, la Municipalité nous informe que son mandat n'implique pas les objectifs qu'elle se fixe elle-même et que finalement, elle a l'obligation de faire quelque chose et non d'obtenir un résultat.

### 3. Evolution de l'IPC

L'IPC fixé comme base pour les traitements de la Municipalité est celui de décembre 2010 (base = 100). Celui-ci a, sans exception, toujours été inférieur à 100 et ce jusqu'en février 2022. Si la Municipalité avait en son temps d'ores et déjà demandé l'indexation de ses traitements, ils auraient finalement été plus bas que ceux effectivement touchés. Cette différence représente au total Fr. 56'280.-.

Depuis février 2022 jusqu'à ce jour, l'IPC a effectivement dépassé la base 100, si l'indexation avait été inscrite comme base de traitement, les salaires auraient été plus élevés pour un montant total représentant Fr. 23'765.- (jusqu'en fin novembre 2023).



La CoFin est évidemment consciente que la composition de notre Municipalité a changé entre 2011 et 2023, cependant, il s'agit d'une charge pour la Commune de Payerne et plus particulièrement les contribuables payernois concernant un ensemble et non pas une personne en particulier. A ce jour, il reste encore un montant « trop perçu » des douze dernières années pour un montant de Fr. 32'515.-.

Cette situation laisse penser que, lorsque l'IPC est inférieur, personne n'est intéressé à vouloir indexer son salaire à celui-ci, réflexe qui change seulement une fois que celui-ci est supérieur à la base.

#### 4. Comparaison des jetons de présence entre 2013 et 2023

Etant donné la réponse apportée par la Municipalité dans le rapport de la CoFin sur le préavis n° 02/2021, c'est-à-dire que la rétrocession des jetons de présence, quand un Municipal siège au nom de la Commune est compris dans le taux d'activité, la part attribuée pour ces jetons de présence fait finalement partie du traitement de base. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une rétribution supplémentaire dû à une charge de travail ou un temps de travail supplémentaire, puisque cela fait partie du taux d'activité déjà prévu.

De ce fait, la CoFin a demandé une comparaison entre les montants touchés à titre de jetons de présence entre 2011 et 2022. Les chiffres de l'année 2013 nous ont été présentés à défaut de ceux de 2011. A ce moment, le montant total de jetons de présence était de Fr. 21'285.50. En 2022, ce montant était de Fr. 41'149.-. L'on peut donc déjà constater qu'il y a eu une augmentation – via les jetons de présence – entre ces deux années.

#### 5. Temporalité de cette demande

Enfin, la CoFin s'est interrogée sur le fait de savoir s'il était réellement le bon moment pour déposer une telle demande. A ceci, la Municipalité nous a répondu qu'une réflexion approfondie devra avoir lieu pour la rémunération de la législature prochaine et que, pour le moment, il n'a été décidé de traiter que de l'indexation. La CoFin ne peut que déplorer une fois de plus la présentation d'un préavis sur une réflexion non totalement aboutie. Cela laisse penser à un « saucissonnage » afin de pouvoir éventuellement songer à l'augmentation du taux d'activité voire du nombre de membres à la Municipalité tout en ayant déjà validé en amont une indexation en cours de législature.



## Conclusion

La CoFin a essayé tant bien que mal de trouver des arguments en faveur de cette demande de notre Municipalité, malheureusement sans grand succès.

En effet, l'injustice face au personnel communal qui ne bénéficieront, eux, pas d'une augmentation à la même hauteur est un élément considérablement bloquant pour la CoFin.

Ensuite, l'évolution de l'IPC a été négative entre décembre 2010 et février 2022. Durant cette période, aucune demande concernant l'indexation des traitements à l'IPC n'a été déposée. Ceci ne devenant finalement un sujet que lorsque l'IPC est supérieur à la base fixée. La CoFin trouve le procédé peu heureux au regard de cette fonction et estime, comme le mentionnait les conclusions du préavis municipal n° 02/2021 « (...) qu'on le veuille ou non, il y a une part de volontariat, voire de vocation dans une telle activité (...). C'est d'ailleurs dans cet esprit de service que, au quotidien, les membres de la Municipalité tentent d'accomplir leur mandat. »

Pour toutes ces raisons, la CoFin encourage la Municipalité à effectivement revoir la base de traitement, le taux d'activité tout comme le nombre de membres à notre exécutif payernois, mais en temps opportun, c'est-à-dire pour la prochaine législature 2026-2031.

Au vu de ce qui précède et en vertu de l'art. 48 let. c du règlement du Conseil communal, la Commission des finances vous propose, à l'unanimité, de rejeter tant les conclusions que les conclusions amendées du préavis n° 18/2023.



Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, à l'expression de nos sentiments dévoués.

La Commission des finances :

Sarah Neuhaus

Présidente-rapportrice

Jean-François Rossier

Membre

Sylvain Quillet

Membre

Stéphanie Savary

Vice-présidente

Delphine Morisset

Membre

Fabio Pereira Gomes

Membre

Laura Macchia

Membre